



Journal des tribunaux

16 juin 2001
120^e année - N° 6016

Bureau de dépôt : Charleroi X
Hebdomadaire, sauf juillet/août

Editeurs : LARCIER, rue des Minimes, 39 - 1000 BRUXELLES

Edmond Picard (1881-1900) - Léon Hennebicq (1901-1940) - Charles Van Reepinghen (1944-1966) - Jean Dal (1966-1981)

23 ISSN 0021-812X

LA COUR DE CASSATION ET LES FAUSSES CONCLUSIONS ADDITIONNELLES

Par deux arrêts très récents, la Cour de cassation s'est prononcée sur le sort des conclusions additionnelles non précédées de conclusions principales régulièrement communiquées. Un premier arrêt, du 26 novembre 1999, paraissait critiquer le caractère trop absolu de la « règle » selon laquelle ces conclusions devaient être écartées des débats. Le second arrêt, du 22 mars 2001, commenté ci-après, semble en revanche réserver un accueil favorable à cette règle et, de surcroît, l'étendre à l'hypothèse où les conclusions additionnelles suivent des conclusions principales de « pure forme » régulièrement communiquées.

1. — Bien bel arrêt que celui du 22 mars 2001 de la Cour de cassation (publié ci-après, p. 519) dont l'analyse s'enrichit à la lecture des remarquables conclusions, conformes et écrites, dont M. l'avocat De Riemaeker l'a fait précéder (1).

Aux termes de cet arrêt, la Cour de cassation revient sur la théorie des dominos, sur laquelle elle s'était déjà prononcée par son arrêt du 26 novembre 1999 (2). Rappelons brièvement qu'aux termes de cette théorie, que nous avons cru pouvoir baptiser comme telle, la partie qui n'aurait pas communiqué ses conclusions principales dans le délai qui lui était imparti par l'ordonnance (ou le calendrier) de mise en état ne peut, à la faveur d'une session de repêchage, exposer les développements que ces conclusions auraient dû comporter dans des conclusions qualifiées « additionnelles » ou « de synthèse », quand bien même ces derniers écrits seraient-ils communiqués avant l'expiration du délai imparti à cette

même partie pour la communication de conclusions additionnelles et/ou de synthèse (3).

La portée de ce nouvel arrêt doit être circonscrite avec la plus grande circonspection, notamment parce que, comme l'énoncent les conclusions de M. De Riemaeker, la Cour paraît appréhender la théorie des dominos sous un angle résolument casuistique qui la conduit, dans la définition du champ d'application de cette théorie, à « procéder à un examen *in concreto* des éléments de la cause » (4).

Sous le bénéfice de cette prudence, il est permis de mesurer l'apport de l'arrêt du 22 mars 2001 à la théorie des dominos, ce qui suppose en particulier d'apprécier la compatibilité de la solution qui s'en dégage avec celle qu'il convenait de déduire de l'arrêt, précité, du 26 novembre 1999 [I], et d'analyser ensuite l'extension que la Cour a donnée à cette même théorie en assimilant des conclusions principales de pure forme à des conclusions inexistantes ou tardives [II].

1 APPORT DE L'ARRÊT DU 22 MARS 2001 À LA THÉORIE DES DOMINOS

2. — Comme l'indique l'arrêt, le jugement attaqué avait constaté que « les demandeurs [en cassation, appelants au principal devant le juge d'appel] ont communiqué dans le délai

(3) Voy. H. Boularbah et J.-F. van Drooghenbroeck « La mise en état des causes... perdue? », *J.T.*, 2000, pp. 813 et s., et spéc. les développements centrés sur le commentaire de l'arrêt du 26 novembre 1999 (pp. 817-823, n°s 15-26). *Adde*, dans le sens de cette théorie, les réf. citées aux notes 62 et 63 de cette étude.

(4) C'est du reste cette même approche casuistique qui l'avait conduite, aux termes de son arrêt du 26 novembre 1999, à casser la décision déferée à sa censure pour avoir « érigé en principe absolu qu'une partie qui n'a pas conclu dans les délais à titre principal voit écarter ses conclusions additionnelles quoiqu'elles aient été déposées au greffe dans le délai fixé par une ordonnance de fixation des délais pour conclure ».

(1) Nous remercions bien vivement M. l'avocat général Xavier De Riemaeker de nous avoir autorisés à faire publier, en larges extraits, ses conclusions écrites.

(2) *J.T.*, 2000, p. 229.

S O M M A I R E

- La Cour de cassation et les fausses conclusions additionnelles, par H. Boularbah et J.-Fr. van Drooghenbroeck 513
- Vers l'abandon d'une jurisprudence séculaire - A propos de la proposition de loi n° 298/2000 abolissant la théorie de l'unité des fautes pénale et civile, par J. Verhaegen 516
- Procédure civile - Conclusions principales « de pure forme » - Conclusions additionnelles écartées. (Cass., 1^{re} ch., 22 mars 2001, conclusions de X. De Riemaeker 519
- Règlement communal de police - Prostitution - Absence d'intérêt légitime. (Conseil d'Etat, 6^e ch., réf., 22 décembre 2000, note) 521
- Statut d'assimilé aux étrangers C.E. (Civ. Bruxelles, réf., 4 janvier 2000) .. 522
- Loi de police étrangère - Loi d'application immédiate - Effet territorial. (Comm. Mons, 2^e ch., 2 novembre 2000, observations de M. Fallon) 523
- Chronique judiciaire : Bibliographie - Dates retenues - Communiqués.

2001

513

VIENT DE
PARAÎTRE



Dans la collection
Précis de la Faculté de droit de l'U.C.L.

Droit de la Communauté européenne

Deuxième édition

par Joe VERHOEVEN

Un volume 16 x 24 cm, 510 pages, 2001 .. 3.980 BEF

COMMANDES : LARCIER, c/o Accès*, s.p.r.l.
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19
E-mail : acces+cde@deboeck.be

fixé par application dudit article 747, § 2, des conclusions additionnelles et de synthèse, mais qu'ils « n'ont pas (...) valablement conclu à titre principal; qu'en effet, les conclusions dites principales des (demandeurs) (...) ne contiennent aucun moyen qui aurait permis aux (défenderesses) de développer des répliques et (de) conclure additionnellement », considéré, sur le fondement de ces constats qu'« une partie qui a laissé s'écouler sans conclure (ou par le biais de conclusions tenues pour inexistantes) le délai qui lui était imparti pour communiquer ses conclusions principales, ne peut développer, pour la première fois, l'ensemble de son argumentation dans des conclusions additionnelles (...) », et décidé enfin « par ces motifs, d'écarter des débats, les conclusions additionnelles des demandeurs ».

Ceux-ci se pourvurent en cassation. Le premier moyen de cassation — qui seul intéresse notre question — soutenait en substance, d'une part qu'il est illégal, pour l'application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, d'assimiler des conclusions de pure forme à des conclusions inexistantes et, d'autre part, qu'aucune disposition légale n'interdit du reste à la partie qui a omis de communiquer ses conclusions principales dans le délai qui lui a été assigné en application de cette disposition, de prendre subséquemment d'autres conclusions (additionnelles ou de synthèse) dans le délai « fixé à cet effet ». Cette seconde critique rejoint, en l'accentuant, celle qu'articulait le moyen de cassation accueilli par l'arrêt du 26 novembre 1999 (5).

Cette fois, la Cour rejette le moyen car, au vu des constatations, considérations et décision reproduites ci-dessus, elle énonce de manière lapidaire que « ce faisant, le jugement attaqué a fait une exacte application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ».

3. — La sobriété de cette motivation ne permet pas de déduire la consécration, par la Cour de cassation, de la théorie des dominos. Sa prudence est délibérée et pleinement justifiée. Comme l'indiquent les conclusions du ministère public, la Cour raisonne au cas par cas et résume, ce faisant, toute portée absolue à la « règle » de l'écartement par entraînement de conclusions additionnelles non précédées de conclusions principales (régulièrement communiquées). Cette perspective doit être approuvée puisqu'elle est la seule qui, en toutes situations, ménage tous les principes en cause. En effet, il se rencontre des situations exceptionnelles qui tiennent en échec l'application de la théorie des dominos. Tout le débat se (dé)porte alors sur l'identification empirique de ces exceptions (6).

A cet égard, si la Cour ne consacre pas, à proprement parler, la théorie des dominos (pas plus qu'elle ne l'avait formellement rejetée, dans son arrêt précité du 26 novembre 1999), l'on peut tout de même déceler, dans les conclusions écrites de M. De Riemaecker, une volonté de systématiser une règle (l'écartement) en lui assignant de solides fondements et d'identifier *ut singuli* les exceptions (le

non-écartement) que cette règle souffrirait. Nous souscrivons sans réserve à la démarche et au contenu des étapes qui la jalonnent (7).

4. — Il n'est guère besoin de préciser que l'application (d'espèce, par hypothèse) que l'arrêt du 22 mars 2001 donne à la règle doit, elle aussi, au regard des circonstances (d'espèce, à nouveau), être approuvée : les demandeurs en cassation, qui avaient communiqué des conclusions de pure forme (aux termes desquelles ils se bornaient à se réserver la possibilité d'exposer ultérieurement — dans des conclusions additionnelles — leur argumentation) avaient retardé abusivement l'instauration d'un débat contradictoire et, *ipso facto*, privé injustement leurs adversaires de l'une des échéances qui leur étaient judiciairement imparties pour rencontrer ladite argumentation, voire de toute possibilité de ce faire. En déposant des conclusions principales de pure forme, ne comportant ni moyen, ni argumentation (ni même aucune « ampliation » de leur acte d'appel), les demandeurs en cassation avaient privé leurs adversaires d'établir, avant l'échéance prévue par l'ordonnance de mise en état, des « conclusions additionnelles et de synthèse » censées comporter la « réplique » qu'aurait appelée, à leur estime, l'argumentation des demandeurs en cassation. Ces derniers ne pouvaient, partant, développer pour la première fois cette argumentation en termes de conclusions fallacieusement qualifiées d'« additionnelles ».

5. — Sans pour autant susciter une tempête dans un verre d'eau, il paraît permis de s'interroger sur la compatibilité de cette solution d'espèce avec celle qui se dégage de l'arrêt du 26 novembre 1999. Cette question coïncide, précisément, avec celle de l'identification des situations où, exceptionnellement, l'application de la théorie des dominos serait tenue en échec.

Dans ses conclusions, M. l'avocat général De Riemaecker procède lui aussi à l'examen de ces questions.

S'appuyant sur la rédaction réservée du sommaire de l'arrêt au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* (8), il invite tout d'abord,

(7) Voy. les développements que le ministère public consacre à la « chronologie » de la mise en état, à la théorie de l'abus du droit de conclure, ainsi qu'à la philosophie du système mis en place par l'article 747, § 2, du Code judiciaire. Comp. les développements que nous avons consacrés à ces mêmes arguments dans notre étude (*op. cit.*, spéc. pp. 820-822, n°s 20-23).

(8) Libellé comme il suit : « Il n'est pas nécessairement interdit à une partie qui n'a pas déposé de conclusions principales dans le délai fixé par le juge, de déposer ensuite des conclusions additionnelles et des pièces dans le délai prévu à cet effet » (*Bull.*, n° 633, également publié à la *Pas.*, 1999, I, 1571). Relevons au passage que la note 1) publiée sous cet arrêt, résumant les conclusions contraires de M. le procureur général Piret, relate que « le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi, considérant que les conclusions dites "additionnelles" déposées en l'espèce, ne se bornaient pas à répliquer aux conclusions de l'autre partie, de sorte que la cour d'appel les avait légalement écartées en raison du dépôt tardif des conclusions principales. L'arrêt annoté fonde la cassation sur le caractère trop général de la motivation de l'arrêt attaqué ». La Cour pouvait-elle fonder la cassation sur ce dernier motif? Nous ne le pensons

non sans raison, à « la prudence requise quant à la déduction d'une règle de droit contenue dans cet arrêt (l'arrêt du 26 novembre 1999) ».

Mais, visant manifestement la situation qui était à l'origine de l'arrêt du 26 novembre 1999 et tentant probablement, ce faisant, de suggérer une cohérence entre la solution retenue par cet arrêt et celle qu'il promeut dans ses conclusions, M. De Riemaecker poursuit qu'« une hypothèse où l'interdiction de déposer des conclusions additionnelles ne jouerait pas pourrait être celle où, en réponse à un acte d'appel motivé, l'intimé dépose des conclusions principales et l'appelant, qui reste en défaut de conclure à titre principal dans le délai imparti, dépose des conclusions additionnelles dans le délai prévu par lesquelles il se borne à répondre aux conclusions principales de l'intimé » (9).

Sur ce point précis, nous hésitons à le suivre.

En effet, force est de constater que cette situation qui, selon l'arrêt du 26 novembre 1999, ferait exception à l'application de la théorie des dominos est exactement la même que la situation qui, cette fois aux termes de l'arrêt du 22 mars 2001, justifie l'application de cette même théorie. Dans un cas comme dans l'autre, 1) les appelants (demandeurs en cassation) avaient déposé un acte d'appel (motivé, par hypothèse), 2) les intimés avaient régulièrement communiqué et déposé des conclusions principales, 3) les appelants s'étaient ensuite abstenus d'établir des conclusions principales (arrêt 26 nov. 1999) ou n'avaient établi que des conclusions principales de pure forme (arrêt du 22 mars 2001) dans le délai imparti, 4) pour établir ensuite des conclusions qualifiées « additionnelles », cette fois dans le respect du délai qui leur avait été assigné à cette fin.

Ces situations, parce qu'identiques (10), appelaient la même solution, celle qui se dégage de l'arrêt du 22 mars 2001 : l'écartement des conclusions additionnelles des appelants (demandeurs en cassation). L'appelant qui ne communique pas ou communique tardivement ses conclusions principales, ou encore l'appelant qui communique des conclusions principales assimilables à des conclusions inexistantes, lèse les intérêts procéduraux de l'intimé en plaçant celui-ci dans l'impossibilité (selon le cas : définitive ou temporaire) de répondre, à l'occasion de ses propres échéances, à une argumentation (11) qui, par hypothèse, n'existe pas encore. S'il réserve l'argumentation qu'auraient dû contenir ces conclusions principales pour des conclusions

pas (voy. à ce sujet, notre étude précitée, *J.T.*, 2000, p. 820, n° 19).

(9) Telle était l'hypothèse rencontrée par l'arrêt du 26 novembre 1999 : voy. notre étude, *J.T.*, 2000, pp. 818-819, n° 18 *initio*.

(10) Observons qu'au regard de la théorie des dominos, la situation rencontrée par l'arrêt du 26 novembre 1999 (absence de conclusions) est plus caractérisée que celle qui est au cœur de l'arrêt du 22 mars 2001 (conclusions de pure forme, mais bien réelles), ce qui confère à la divergence de ces arrêts un caractère paradoxal.

(11) On vise ici l'argumentation qu'appellent les conclusions principales que l'intimé a prises en réponse aux griefs articulés (art. 1057, 7°, C. jud.) par l'acte d'appel contre la décision entreprise.

(5) Notre étude précitée, *J.T.*, 2000, p. 819, n° 18, *in fine*.

(6) Voy., à ce sujet, nos propositions *in* « La mise en état des causes », *op. cit.*, *J.T.*, 2000, pp. 822-823, n°s 24-26.

additionnelles qu'il serait autorisé à déposer mais auxquelles son adversaire ne pourrait plus répondre, il met abusivement cet adversaire dans l'impossibilité de répondre à cette argumentation sauf application, toujours aléatoire, de l'article 748, § 2, du Code judiciaire. Dans tous ces cas, et partant dans les deux situations d'espèce identiques rencontrées par la Cour dans ses arrêts du 26 novembre 1999 et du 22 mars 2001, les conclusions « additionnelles » de l'appelant excédaient très largement, et abusivement, les contours d'une « duplique » (12), puisqu'elles venaient « repêcher » une « réponse » (des « vraies » conclusions principales) inexistante ou vouée à l'écartement (13).

6. — Ces considérations nous conduisent à conclure que les arrêts des 26 novembre 1999 et du 22 mars 2001 ne sont pas compatibles (14). Il serait inexact de parler de « revirement de jurisprudence » (15). Il n'empêche, il y a là à tout le moins un ajustement dont il convient de tenir compte. Pour ce qui nous concerne, nous adhérons pleinement à la tendance amorcée par l'arrêt du 22 mars 2001 et les conclusions qui l'ont précédé, qui ont opéré cet « ajustement » de jurisprudence.

ASSIMILATION DES CONCLUSIONS « DE PURE FORME » À DES CONCLUSIONS INEXISTANTES OU TARDIVES

7. — L'arrêt du 22 mars 2001 présente également un important intérêt en ce qu'il décide, à très juste titre à nouveau, que la théorie des dominos vise tout autant l'hypothèse où la partie concernée s'abstient purement et simplement de prendre des conclusions principales dans le délai qui lui était assigné à cet effet (hypothèse rencontrée par l'arrêt du 26 novembre 1999), que dans l'hypothèse, rencontrée en l'espèce, où cette même partie communique et dépose des conclusions principales de pure forme ne contenant ni moyen

ni argument et se bornant à réserver à leur auteur la possibilité de conclure ultérieurement.

En consacrant cette assimilation, l'arrêt innove bien plus encore que l'apport qu'il consent à la théorie des dominos.

Cette avancée doit être accueillie avec autant d'enthousiasme que de circonspection.

8. — Comme le suggèrent les conclusions de M. De Riemacker, le double fondement assigné à la théorie des dominos — les contours du concept de « conclusions additionnelles » et la théorie de l'abus du droit de conclure — justifie certainement, pour l'application de cette théorie, l'assimilation des conclusions de pure forme, semblables aux conclusions principales des demandeurs en cassation dans l'espèce commentée, à des conclusions tardives ou inexistantes.

Nous ne reviendrons plus sur ces arguments qui commandent cette assimilation (16).

9. — Mais n'y a-t-il pas là l'intervention d'un jugement de qualité (17) dans la mise en œuvre d'un système (la mise en état) qui, pétri de formalisme, s'en voulait dépourvu? Quand des conclusions, bien que communiquées à temps et régulièrement, devront-elles être considérées comme étant « de pure forme » et, partant, écartées comme si elles étaient tardives? Ne risque-t-on pas de glisser d'une distinction entre des conclusions substantielles et des conclusions de « pure forme » vers une distinction, totalement étrangère à notre droit positif, entre des « bonnes conclusions » et des « conclusions médiocres »? Qui se fera juge de la distinction : la Cour de cassation en instance suprême ou le juge du fond par le truchement d'une appréciation souveraine?

Ces questions portent les germes d'une importante réflexion qui, de *lege ferenda*, pourrait être menée, sur la nécessité d'imposer aux parties, à peine de sanction, d'exposer leurs moyens de droit dans leurs conclusions (18).

(16) Voy. *supra*, n°s 4-5.

(17) De manière significative, le juge d'appel et M. De Riemacker font état de ce qu'en déposant leurs conclusions principales de pure forme, les demandeurs en cassation « n'ont pas valablement conclu ».

(18) On songe ici à l'article 56 du nouveau Code de procédure civile français, tel que modifié par décret du 28 décembre 1998, qui impose désormais au demandeur sur assignation d'exposer ses « moyens de droit », aux articles 753 et 954 du même Code qui disposent respectivement que les conclusions prises devant le tribunal de grande instance statuant en matière contentieuse et les conclusions prises en toutes matières devant la cour d'appel doivent être « qualificatives ». De manière plus générale, la doctrine française insiste sur ce que même en dehors des hypothèses où cette obligation trouve à s'appliquer, il est du plus grand intérêt des parties (et de leurs conseils) de participer à l'œuvre de qualification juridique ainsi que d'exposer spontanément leurs moyens de droit : voy. en particulier, sur ce thème G. Bolard et G. Flécheux, « L'avocat, le juge et le droit », *Dalloz*, 1995, chron., p. 221). La doctrine belge a parfois relayé le judicieux conseil prodigué avec insistance par la doctrine française : voy. par ex., G. de Leval, « Les droits de la défense en droit judiciaire privé : granit ou alibi? », in *Les droits de la défense*, Actes du colloque Jacques Henry organisé par la Conférence du Jeune barreau de Liège, p. 195 et la note 15.

10. — Mais nous n'en sommes pas là. A ce stade, nous estimons que l'assimilation consacrée par la Cour de cassation ne peut être acceptée que de manière très restrictive, c'est-à-dire lorsqu'il est patent que les conclusions qualifiées « de pure forme » ne comportent, sur la procédure ou sur le fond du litige, aucun développement susceptible de les distinguer de conclusions inexistantes. Tel était le cas des conclusions principales des demandeurs en cassation dans l'espèce commentée, puisque ces conclusions « ne contenaient aucun moyen ». Des conclusions de ce type laissent le débat au point mort, ce pourquoi elles peuvent être regardées comme de « pure forme » et, à ce titre, assimilées à des conclusions inexistantes ou tardives, non susceptibles d'être « repêchées » par de fausses conclusions additionnelles (19). Mais des conclusions, fussent-elles très brèves, incomplètes ou ineptes, qui abordent le litige en y apportant une considération jusque-là inédite ou moins développée, devraient selon nous résister à l'assimilation. Il est certain qu'il demeurera malgré tout une marge d'appréciation, mais étendre cette marge par l'adoption d'un critère plus souple entretiendrait des querelles byzantines de procédure, qui anticiperaient indûment le fond même du litige.

11. — Même en présence de véritables conclusions de pure forme, entendues au sens strict où nous le définissons, la prudence reste encore de mise.

Les justifications de l'assimilation des conclusions de pure forme à des conclusions inexistantes en constituent également les limites. Les conclusions additionnelles prises par une partie après la communication des conclusions de pure forme ne pourront être écartées des débats lorsqu'au moment du délai imparti pour la communication de ces conclusions principales, leur auteur se trouvait, par les hasards de calendriers mal pensés, dans l'impossibilité de rencontrer une argumentation qu'il ne pouvait encore connaître.

Tel est le cas, par exemple, lorsque l'ordonnance fixant les délais de conclusions prévoit maladroitement que deux parties, bien que possédant des intérêts (partiellement) opposés (par exemple, un assuré et son assureur, intervenant en suite d'une contestation sur la couverture d'assurance), devront malgré tout conclure à titre principal pour la même date. Dans cette hypothèse, la partie concernée (par exemple, l'assureur) ne peut, par hypothèse, répondre aux conclusions de son adversaire, (en l'espèce, l'assuré) puisqu'il ne connaît pas encore la teneur des développements qui intéressent leur différend (la couverture d'assurance dans notre exemple). Afin de préserver son droit de conclure ultérieurement (et cette fois utilement), cette partie n'a, partant, d'autre possibilité que de déposer des conclusions de pure forme pour se réserver le droit de conclure additionnellement lorsqu'elle aura pu prendre connaissance des conclusions de son adversaire.

(19) Un parallèle éclairant peut à cet égard être fait avec la requête d'appel « de pure forme » qui, contrairement au prescrit de l'article 1057, 7°, du Code judiciaire, ne contient pas l'énonciation des griefs de l'appelant mais se borne à renvoyer à ses futures conclusions d'appel (voy. Cass., 9 nov. 1973, *Pas.*, 1974, I, 274).

2001

515

Des situations de ce type devraient cependant être évitées par la rédaction soignée des ordonnances de mise en état, elle-même grandement favorisée par le dépôt de requêtes et d'observations claires et constructives, voire *a posteriori* par la conclusion d'un accord procédural rectificatif de l'ordonnance (art. 748, § 1^{er}, C. jud.). Si ces remparts s'avèrent inopérants, les conclusions de pure forme peuvent être assimilées à des conclusions principales « valablement » prises et donc susceptibles d'être suivies de vraies conclusions additionnelles.

12. — Avec des succès variables, jurisprudence et doctrine ne cessent d'œuvrer à l'amélioration des systèmes de mise en état, au gré des difficultés que ceux-ci rencontrent et à la lumière de l'esprit et des principes qui ont présidé à leur élaboration. Cette lente quête de perfection serait sans doute moins pénible et les problèmes à lever moins nombreux, si les règles gagnaient encore en uniformité, simplicité et rigueur. Devant la Cour de cassation, la Cour d'arbitrage et le Conseil d'Etat, les délais prévus pour l'échange des pièces et des écrits de procédure sont édictés, de manière générale et abstraite par la loi ou par le règlement. Ils sont moins nombreux (en règle, un ou deux écrits par partie) et l'application des sanctions qui s'y attachent ne souffre guère de discussion. Et tout ceci fonctionne bien ... et dans le respect des garanties fondamentales du procès équitable. Exemples à suivre!

2001

516

Hakim BOULARBAH
Avocat, assistant à l'U.L.B.

et Jean-François van DROOGHENBROECK
Avocat, assistant à l'U.C.L.

Dans la collection *Les Dossiers du J.T.*

La réforme des services de police

Commentaire de la loi du 7 décembre 1998,
par Gil L. Bourdoux et Christian De Valkeneer.

Edition 2001, 192 pages 1.980 BEF

Egalement chez LARCIER :

La tromperie dans l'administration de la preuve pénale,

par Christian De Valkeneer.

Edition 2000, 712 pages 5.650 BEF

La loi sur la fonction de police,

par Gil L. Bourdoux et Christian De Valkeneer.

Edition 1993, 352 pages 2.680 BEF

COMMANDES : LARCIER, c/o Accès+, s.p.r.l.
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19
E-mail : acces+cde@deboek.be

VERS L'ABANDON D'UNE JURISPRUDENCE SÉCULAIRE

A propos de la proposition de loi n° 298/2000 abolissant la théorie de l'unité des fautes pénale et civile

Avec la France, la Belgique sera devenue au fil des ans un des derniers pays où les juges sont appelés à apprécier la faute pénale suivant les critères abstraits de la faute civile. La loi française du 10 juillet 2000 a pratiquement mis un terme à sa jurisprudence quasi séculaire en rendant indépendants l'un de l'autre deux types de responsabilité aux finalités fondamentalement différentes. En Belgique, la proposition de loi déposée le 17 janvier 2000 au Sénat par Mme C. Nysens entend consacrer de la même façon l'abandon de la théorie dite de l'unité des fautes pénale et civile.

Les pénalistes belges qui participèrent à Paris en 1958 aux Journées belgo-franco-luxembourgeoises de droit pénal consacrées aux délits non intentionnels (1) ont pu garder le souvenir des appréciations contrastées portées par le professeur Louis Huguency sur la jurisprudence pénale belge en ce domaine. Après avoir cité comme un exemple « dont les juges français pourraient utilement s'inspirer » un arrêt de la Cour de cassation de Belgique rappelant l'applicabilité du principe *nulla poena sine culpa* à toutes les infractions, y compris les contraventions (2), l'éminent pénaliste français n'hésita pas à pointer le doigt vers la délégation belge pour déplorer le cadeau empoisonné fait par la jurisprudence belge à la jurisprudence française, en lui faisant adopter en 1912 la théorie de l'unité des fautes pénale et civile...

Vingt ans plus tard, en décembre 1977, au cours du colloque tenu à Moscou en préparation du XII^e congrès de l'Association internationale de droit pénal dont la section I était consacrée aux infractions d'imprudence (3),

(1) Voy. le compte rendu in *R.D.P.C.*, mars 1959, pp. 786 à 793.

(2) Cass., 6 oct. 1952, *Pas.*, 1953, I, 37 (aff. *Romain*), concl. conformes du premier avocat général R. Hayoit de Termicourt.

(3) Sur ce XII^e congrès (A.I.D.P., Hambourg, 1979), voy. « L'incrimination de l'imprudence en droit pénal belge » (rapport au XII^e congrès *R.I.D.P.*, 1-2/1979, pp. 52 à 74); « Analyse des recommandations du congrès international de Hambourg relatives aux infractions d'imprudence, à leur prévention et au traitement des délinquants », *R.D.P.C.*, déc. 1979, pp. 943 à 953; « L'imprudence punissable en législation et en jurisprudence belges », *J.T.*, 1979, pp. 349 à 355. La question fut également discutée le 9 mars 1979 à l'Assemblée générale de l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal (*R.D.P.C.*, juill. 1979, pp. 658 à 663). Sur la critique de la théorie de l'unité, voy. aussi l'exposé présenté le 13 mars 1982 au séminaire de philosophie du droit de Paris II : « Faute pénale et faute

le professeur V. Klotchkov, rapporteur général, visant manifestement la France et la Belgique, déplora que certains pays appréciaient encore les fautes pénale et civile suivant des critères identiques. Dans son intervention, le rapporteur général citait en revanche le rapport présenté par le Belge Yvon Hannequart au congrès de Lisbonne de 1961 et son analyse de la spécificité du concept de faute pénale (4).

En Belgique même, la commission gouvernementale pour la révision du Code pénal, qui n'avait pas manqué de se pencher sur le problème, évoqua dans son *Rapport sur les principales orientations de la réforme* (1979) le caractère « malsain » d'une théorie jurisprudentielle née « indépendamment du législateur de 1867 qui, au contraire, avait tenu à souligner le caractère très « personnel » de la faute pénale » (5).

Si, en effet, la responsabilité civile aquilienne s'est vu attribuer en jurisprudence un caractère de plus en plus objectif et ce pour assurer aux intérêts des victimes une protection toujours plus adéquate (6), il reste qu'associée à la règle de l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'action civile, cette « objectivation » progressive allait se concilier de moins en moins facilement avec la faute pénale subjective, une faute dont notre législateur de 1867 disait avec raison qu'elle devait nécessairement prendre en compte dans le chef de l'agent ses possibilités « concrètes » de prévoir et de prévenir les conséquences de son acte.

« Le caractère distinctif de la faute est la négligence (*negligentia*) qui a sa cause dans le défaut de cette volonté ferme et permanente dont

civile » (*Arch. phil. du droit*, Sirey, Paris, 1983, pp. 17 à 28).

(4) « Il est important de constater si un homme normal, en état de maladie, de fatigue, de surmenage, de faiblesses ou à la suite de l'âge avancé, pouvait manifester la même diligence qu'il aurait manifestée dans la plénitude de ses forces physiques et morales... » (*Rapp. gén.*, Moscou, p. 17). Dans le même sens, voy. le *Rapport général* de Hambourg (*op. cit.*, p. 33). On sait que dans sa recommandation n° 24 de 1975 traitant des accidents de la circulation routière, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a invité les gouvernements à dissocier responsabilités pénale et civile et à éviter la condamnation pénale pour homicide ou lésions involontaires lorsque la contravention au règlement n'implique pas chez son auteur l'élément d'insouciance à l'égard des personnes qui doit caractériser les délits d'homicide ou de lésions corporelles par imprudence.

(5) Nypels, *Lég. crim.*, III, p. 240.

(6) Significatives de cette évolution les conclusions conformes de M. J. Velu, avocat général, avant Cass., 13 mai 1982 : « ... pour l'application des articles 1382 et suivants du Code civil, la méconnaissance d'une norme juridique imposant à des sujets de droit de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée constitue en soi une faute indépendamment de toute considération d'imprudence ou de négligence... » (*Pas.*, p. 1078, aff. *s.a. Charbonnages de Gosson...*